REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité -Travail- Progrès

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DE TRANSITION **Arrêt N°002 /CCT/MC**

du 07 octobre 2010

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du sept octobre 2010 tenue au palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance 2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-38 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu la requête en date du 23/09/2010 enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel de Transition le même jour sous n° 002/greffe/ordre, de Monsieur Siddo Elhadji ;

Vu l'Ordonnance n°002/PCCT du 23 septembre 2010 de Madame le Président du Conseil Constitutionnel de Transition portant nomination d'un conseiller- rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Par requête en date du 23/09/2010 enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel de Transition le même jour sous le n° 002, Monsieur Siddo Elhadj, assisté de Maître Yayé Mounkaila avocat à la Cour a saisi le Conseil Constitutionnel de Transition pour dire et constater que l'ordonnance n° 2010-043 du 19 juillet 2010 modifiant l'ordonnance n° 2010-022 du 11 mai 2010, portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement de la Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale et pour la promotion de la bonne gouvernance dans la gestion des biens publics est prise en violation de l'ordonnance n° 2010-01du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs

publics pendant la période de transition et de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ainsi que des conventions internationales notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Niger est partie ;

Considérant que le requérant expose avoir été inculpé par le juge d'instruction du 2e cabinet le 04 août 2010 pour usurpation de titre, faux et usage de faux dans le cadre de l'affaire dite « Hadj 2009 », puis mis sous mandat de dépôt ; que le 19 août 2010 il a été extrait de la prison à l'insu du juge qui l'a déposé et de son conseil et ce à la demande de la Commission de lutte contre la délinquance économique, financière et fiscale et pour la promotion de la bonne gouvernance dans la gestion des biens publics pour être conduit à son domicile afin de procéder à l'inventaire de ses biens meubles et immeubles et ce conformément aux dispositions des articles 6 nouveau, 6 bis et 6 ter de l'ordonnance n° 2010-043 du 19 juillet 2010 ; que le 23 août 2010, il a saisi le juge d'instruction d'une demande de sursis à informer conformément à l'article 35 alinéa premier de l'ordonnance n° 2010-38 du 12 juin 2010 relative au Conseil Constitutionnel de Transition ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition : « ***Toute personne partie à un procès devant toute instance juridictionnelle peut soulever par voie d'exception la non-conformité d'une loi ou d'une ordonnance aux textes tenant lieu de corpus constitutionnel de la période de transition et aux traités et accords internationaux signés et ratifiés par le Niger ;***

Que l'instance juridictionnelle devant laquelle l'exception de non-conformité a été soulevée doit surseoir à statuer et transmettre immédiatement l'expédition, ou à défaut l'attestation du jugement avant dire droit au Conseil constitutionnel de transition.

Dans les cinq jours, la personne qui a soulevé l'exception de non-conformité saisit le Conseil constitutionnel de transition par requête adressée à son Président ».

Considérant d'une part que par requête en date du 23 août 2010, Monsieur Siddo Elhadj a saisi le juge d'instruction du 2ème Cabinet aux fins de sursis à informer ; que le 25 août 2010, son conseil a saisi le même juge aux mêmes fins ; que par ordonnance en date du 16 septembre 2010 notifiée à son conseil le 20 septembre 2010, le juge d'instruction a refusé de surseoir à informer ; que par requête en date du 23 septembre 2010, Monsieur Siddo Elhadj a saisi le Conseil Constitutionnel de Transition d'un recours par voie d'exception contre l'ordonnance n° 2010-043 susvisée ;

Considérant que s'il est vrai qu'en matière d'exception d'inconstitutionnalité le juge devant lequel l'exception a été soulevée doit surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision du Conseil Constitutionnel, il n'est pas moins vrai que le requérant doit saisir la juridiction constitutionnelle dans le délai de cinq (5) jours ;

Considérant d'autre part que la saisine du Conseil Constitutionnel de Transition par voie d'exception suppose que le requérant conteste la conformité au corpus constitutionnel de la période de transition, aux traités et accords régionaux et internationaux signés et ratifiés par le Niger d'une loi ou d'une ordonnance que l'instance juridictionnelle chargée de son dossier envisage de lui appliquer ;

Mais considérant que dans le cas d'espèce, le requérant qui tente d'échapper à l'ordonnance n° 2010-043 du 19 juillet 2010 n'apporte pas la preuve d'un acte quelconque du juge d'instruction faisant référence aux dispositions de ladite ordonnance, ou de ce qu'il envisage de faire recours à celle-ci ; que dès lors la requête de Monsieur Siddo Elhadj ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 35 de l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 sus rapportée ; qu'il y a lieu par conséquent de la déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la requête de Monsieur Siddo El hadj irrecevable ;

Dit que le présent arrêt sera notifié au requérant et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil constitutionnel de transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Madame Salifou Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur Abdourahamane SOLY, Vice-président, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Hassimiou OUMAROU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Saâdou ISSOUFOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

LE PRESIDENT	**LE GREFFIER**
Madame Salifou Fatimata BAZEYE	**Saâdou Issoufou**